

**AVENANT N°01
À LA CONVENTION OBJECTIFS ET DE MOYENS INTERVENUE
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION**

ENTRE

La commune du Tampon, représentée par son Maire en exercice,

Ci-après désignée par les termes, la Commune d'une part,

ET

L'association dénommée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au :, représenté(e) par sa présidente/son présidente, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : N°RNA :

Ci-après désignée par les termes, l'Association d'autre part,

PREAMBULE

VU la délibération n°18-20231216 « Attribution d'acompte aux subventions de fonctionnement 2024 aux associations »,

VU la délibération n°.....- «Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2024»

VU la convention d'objectifs et de moyens liant la Commune et l'Association signée le,

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de poursuivre son soutien financier à l'association,

CONSIDERANT l'intérêt communal que représentent les actions menées par l'association pour son territoire et sa population,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : L'article 6-2 de la convention susvisée est complété comme suit :

Par délibération n°..-....., du Conseil municipal du Tampon du, la Commune attribue une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 d'un montant de à l'Association

Après déduction de l'acompte déjà perçu, le solde de cette subvention d'un montant de € (...euros) sera versé dès l'accomplissement des formalités administratives ci-après :

- la signature de l'avenant entre les deux parties ;

-la transmission des documents suivants : les comptes annuels N-1, le rapport d'activité de l'année N-1, le procès-verbal validant les comptes de l'année N-1, le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N-1, le rapport du commissaire aux comptes de l'année N-1, à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune), un bilan d'activité et les comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année N.

Ou à défaut de pouvoir transmettre les documents susmentionnés, faute d'approbation par l'Assemblée Générale : un état financier des comptes N-1 et les comptes de l'année N arrêtés à la date de la demande du solde, dûment validé et signé par tous les membres du bureau.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES :

Toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens en cours demeurent inchangées.

Il convient d'ajouter le présent avenant aux pièces contractuelles liant la Commune à l'Association.

Fait en 2 exemplaires au Tampon, le

Pour l'Association
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire,

AVENANT N°01
À LA CONVENTION OBJECTIFS ET DE MOYENS INTERVENUE
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION
(SPÉCIFIQUE AUX CLUBS DE SPORTS COLLECTIFS)

ENTRE

La commune du Tampon, représentée par son Maire en exercice,

Ci-après désignée par les termes, la Commune d'une part,

ET

L'association dénommée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au :, représenté(e) par sa présidente/son présidente, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : N°RNA :

Ci-après désignée par les termes, l'Association d'autre part,

PREAMBULE

VU la délibération n°18-20231216 « Attribution d'acompte aux subventions de fonctionnement 2024 aux associations »,

VU la délibération n°.....- «Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2024»

VU la convention d'objectifs et de moyens liant la Commune et l'Association signée le,

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de poursuivre son soutien financier à l'association,

CONSIDERANT l'intérêt communal que représentent les actions menées par l'association pour son territoire et sa population,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : L'article 7-2 de la convention susvisée est complété comme suit :

Par délibération n°..-....., du Conseil municipal du Tampon du, la Commune attribue une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 d'un montant de à l'Association

Après déduction de l'acompte déjà perçu, le solde de cette subvention d'un montant de € (...euros) sera versé dès l'accomplissement des formalités administratives ci-après :

- la signature de l'avenant entre les deux parties ;
- la transmission des documents suivants : les comptes annuels N-1, le rapport d'activité de l'année N-1, le procès-verbal validant les comptes de l'année N-1, le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N-1, le rapport du commissaire aux comptes de l'année N-1, à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune), un bilan d'activité et les comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année N.

Ou à défaut de pouvoir transmettre les documents susmentionnés, faute d'approbation par l'Assemblée Générale : un état financier des comptes N-1 et les comptes de l'année N arrêtés à la date de la demande du solde, dûment validé et signé par tous les membres du bureau.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES :

Toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens en cours demeurent inchangées.

Il convient d'ajouter le présent avenant aux pièces contractuelles liant la Commune à l'Association.

Fait en 2 exemplaires au Tampon, le

Pour l'Association
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire,